



Marseille le 21 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte  
contre la prolifération des espèces d'Ambroisie**

- VU** le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention ainsi qu'à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution UE n°2016/114
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1 L 120-1 et 2, L 411-6 et 8, L 415-3 ; L 172-1, L 221-1 et R411-46 à 47 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 à 5, D 1338-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article L 1142-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article R 48-1 ;
- VU** le décret n°2019 - 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutique en proximité des zones d'habitation ;
- VU** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont trois espèces de la famille des ambrosies nuisibles à la santé humaine du fait de l'émission de pollens hautement allergisants ;

**CONSIDERANT** qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et le taux de pollen dans l'air ;

**CONSIDERANT** que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août à septembre ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesols etc... pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrés ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**CONSIDERANT** que la présence d'au moins une des trois espèces d'ambrosie visée par l'article D1338-1 du code de la santé publique, ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*), est avérée dans le département des Hautes-Alpes et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est nécessaire de mener des actions de lutte préventive et curative pour éviter la prolifération dans les Bouches-du-Rhône de ces trois espèces nuisibles à la santé ;

**SUR** Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – Obligation de prévention et de destruction des ambrosies**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du 20 juillet 2000 portant sur la destruction obligatoire de l'Ambrosie est abrogé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les trois espèces de la famille des ambrosies :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)

- organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement des ambrosies et à contribuer à leur gestion,
- recenser et évaluer les évolutions techniques pouvant contribuer à améliorer la lutte contre les trois espèces d'ambrosies

#### **Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosies**

Toute personne publique et privée détectant la présence d'ambrosies est encouragée à la signaler sur la plateforme nationale dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont mis à disposition :

- l'application mobile « signalement ambrosie »
- le site internet de la plateforme : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- l'adresse mail : [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)
- le numéro de téléphone : 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, les collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers.

#### **Article 7 : Référents territoriaux et référents milieux**

Le dispositif de prévention et de lutte dans les Bouches-du-Rhône repose sur la mise en place d'un réseau de référents.

Les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont sollicités pour désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces derniers pourront agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie peut-être un élu local et/ou un agent territorial.

Ils ont pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont ils sont les référents,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place des mesures de prévention et de lutte ;
- veiller à la mise en place des mesures nécessaires sur les propriétés publiques et privés ;

Si nécessaire, les référents territoriaux pourront échanger et intervenir en collaboration avec les référents milieux.

Les référents milieux peuvent notamment être rattachés aux instances suivantes : chambre régionale et départementale d'agriculture, conseil départemental des Bouches-du-Rhône, syndicats de rivières, entreprises gestionnaires des voies de communication (autoroute, voie ferrée), chambre des artisans des travaux publics, chargés d'étude NATURA2000 ... Ils sont spécialistes des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des ambrosies selon le type de milieu concerné (parcelles agricoles, chantiers, espaces publics ou privés, bords de cours d'eau, bords de routes ou d'autoroute ou de voies ferrés).

#### **Article 10 : les espaces publics**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues et le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel sera réalisé après repérage des ambrosies et avant pollinisation si les surfaces contaminées le permettent.

#### **Article 11 : les espaces agricoles**

La destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant des parcelles agricoles jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins etc.).

#### **Article 12 : les cours d'eau**

En bordure de cours d'eau, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par ces actions d'arrachage, voire d'écopâturage.

#### **Article 13 : voies routières et ferroviaires**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion qui sera transmis à la préfecture.

#### **Article 14 : chantiers publics**

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe l'inventaire et la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

### **Titre 5 – Gestion des déchets verts et élimination des plants**

#### **Article 15 : l'élimination des plants d'ambrosie et des déchets**

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie sont gérés de manière à ne pas participer à la dissémination du pollen et des graines.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, du fauchage et du broyage peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation.

Après floraison, il est recommandé de laisser sur place les déchets issus de l'arrachage compte tenu de la présence possible de graines autour des racines et du potentiel de dissémination de graines important.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque). Après chaque opération de gestion, il conviendra de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux.

## Titre 7 : Publication, recours et mesures exécutoires

### Article 18 : Publication

Le présent arrêt est affiché dans les mairies du département des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture.

### Article 19 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif Marseille 13000 - 22-24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, par les demandeurs ou exploitants, également dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Maires du département des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de PACA,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

À la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;  
Aux Maires des Bouches-du-Rhône ;  
Au Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranéennes ;  
À la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA ;  
Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;  
Au Directeur d'ATMO SUD ;  
Au Président de FREDON PACA ;  
Au Directeur Territorial SNCF du réseau ;  
Au Directeur du RTE ;  
Au Directeur de Vinci Autoroute ;  
Au Directeur du réseau Escota.

21 OCT. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

